

INTERCONTRAT - FORMATION - RÉMUNÉRATION

L'INTERCONTRAT N'EST PAS UN CONGÉ.

On demande à des salariés de couvrir par des congés, des RTT ou une absence non rémunérée une période où ils étaient à la disposition de l'entreprise. Voici ce que dit le droit.

01 CE QUI S'EST PASSE

Des salariés placés en intercontrat durant le mois de juillet réclament un code projet pendant des semaines. Certains ne le reçoivent jamais. Aucun courriel d'intégration ne leur parvient, aucune affectation ne suit.

Ils ne restent pas inactifs. Ils suivent les formations mises à leur disposition, dispensées exclusivement en anglais, et produisent les certificats correspondants.

Réponse de la direction des ressources humaines : « en l'absence d'activité pour l'entreprise, merci de régulariser par des absences de ton choix avant demain soir, sans quoi tu seras positionné en absence non rémunérée. »

Traduction : pas de mission, pas de code projet, pas d'affectation - et c'est au salarié de payer. En vingt-quatre heures.

Le renversement est total. L'employeur n'a pas fourni de travail. Les salariés ont pris l'initiative de se former et l'ont prouvé. Et ce sont eux qu'on somme de se justifier, sous peine de retenue sur salaire.

02 CE QUE DIT LE DROIT

TEMPS DE TRAVAIL

DEFINITION

« La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. »

Art. L3121-1

SANCTION PÉCUNIAIRE

INTERDICTION

« Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites. Toute disposition ou stipulation contraire est réputée non écrite. »

Art. L1331-2

CONGÉS PAYÉS

DELAI D'UN MOIS

L'employeur ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, modifier l'ordre et les dates de départ moins d'un mois avant la date prévue. Une régularisation « avant demain soir » ne respecte aucun délai.

Art. L3141-16

Trois conséquences. Le salarié en intercontrat qui reste joignable et disponible est en temps de travail effectif. Une retenue sur salaire décidée parce qu'il n'a pas été affecté est une sanction pécuniaire, et elle est interdite. Un congé sans solde ne se décide pas unilatéralement : il suppose votre accord écrit.

03 LA FORMATION N'EST PAS DU TEMPS PERDU

ART. L6321-1

« L'employeur assure l'adaptation des salariés à leur poste de travail. Il veille au maintien de leur capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations. »

Se former pendant une période sans mission, c'est exactement ce que l'entreprise doit organiser. Reprocher à un salarié d'avoir suivi des formations, puis lui demander de les payer de ses congés, revient à sanctionner l'exécution d'une obligation qui pèse sur l'employeur.



L'INTERCONTRAT N'EST PAS UN CONGÉ.

A.C.

04

CE QU'IL FAUT FAIRE, IMMEDIATEMENT

Ne signez rien

Ne posez aucun congé, aucun RTT, aucun congé sans solde pour couvrir une période d'intercontrat. Un accord donné ne se reprend pas.

Répondez par écrit

Le jour même. Une demande orale ou un message informel ne laisse aucune trace. Votre réponse écrite, si.

Prouvez votre activité

Certificats, captures d'écran des modules, relevés de connexion, demandes de code projet restées sans réponse. Conservez tout hors des outils de l'employeur.

CE N'EST PAS À VOUS DE PROUVER QUE VOUS AVEZ TRAVAILLÉ.

C'EST À L'EMPLOYEUR DE PROUVER QU'IL VOUS A FOURNI DU TRAVAIL.

Objet : Réponse à votre demande de régularisation - période du [date] au [date]

Bonjour [Nom],

Vous me demandez de régulariser par des absences de mon choix la période du [date] au [date], à défaut de quoi je serais positionné en absence non rémunérée.

Je ne peux pas donner suite à cette demande, pour les raisons suivantes :

- je suis resté à la disposition de l'entreprise sur toute la période, joignable et disponible ;
- j'ai sollicité un code projet le [date] et je n'ai reçu à ce jour ni code, ni courriel d'intégration, ni affectation ;
- j'ai consacré cette période à des actions de formation dont je vous transmets les justificatifs.

Je n'ai donc pas de congé, de RTT ni de congé sans solde à poser sur une période de travail effectif. Je vous remercie de me confirmer par écrit la position retenue.

[Prénom NOM] - [Fonction]

RÈGLE D'USAGE

Envoyez depuis votre messagerie professionnelle et gardez-en une copie personnelle. Mettez vos représentants du personnel en copie.

SI LA RETENUE EST APPLIQUÉE

Contactez-nous immédiatement. Une retenue sur salaire non justifiée se conteste, et le bulletin de paie fait foi.

05

APPEL A TEMOIGNAGES

Ce cas n'est pas isolé. Nous cherchons à mesurer l'ampleur de la pratique.

- 01 On vous a demandé de poser des **congés, des RTT ou un congé sans solde** pour couvrir une période d'intercontrat ?
- 02 On vous a **positionné en absence non rémunérée** faute d'avoir justifié votre activité ?
- 03 Vous avez demandé un **code projet resté sans réponse** et vous ne saviez plus comment saisir votre temps ?

Écrivez-nous. Vos témoignages restent confidentiels. Ils nous permettront d'établir le caractère systématique de la pratique et de la porter devant les instances.

06

CE QUE SUD INDUSTRIE EXIGE

L'arrêt immédiat des demandes de régularisation par congés, RTT ou congé sans solde sur les périodes d'intercontrat.

La reconnaissance du temps de formation comme temps de travail effectif, sans justification a posteriori.

L'attribution automatique d'un code projet dès l'entrée en intercontrat, sans démarche du salarié.

Le remboursement des retenues déjà opérées et la restitution des jours de congés posés sous contrainte.

07

UN CONGE POSE NE SE REPREND PAS

RETENEZ

« Le jour où vous posez un congé pour couvrir une période d'intercontrat, vous transformez du temps de travail en temps de repos. Vous ne le récupérez pas, et vous validez la pratique pour tous les autres. »

SANS MISSION, CE N'EST PAS VOTRE FAUTE.

C'EST ENCORE MOINS À VOUS DE PAYER.

Une demande de régularisation, une retenue sur salaire, un doute : contactez-nous avant de répondre.

contact@sud-industrie-capgemini.fr

07 64 44 61 42

sud-industrie-capgemini.fr